



## **Nouveau système de taxe pour la prévention des épizooties à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014: la taxe perçue à l'abattage remplace la taxe sur le commerce du bétail**

Conformément à l'article 56a (\*) de la loi révisée sur les épizooties, les abattoirs suisses devront percevoir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 une taxe sur chaque animal abattu (\*\*) dont le produit servira à financer la prévention des épizooties. Cette nouvelle taxe perçue à l'abattage par les abattoirs remplacera l'actuelle taxe proportionnelle au chiffre d'affaires perçue sur le commerce du bétail. Elle n'engendrera donc aucun coût supplémentaire pour les marchands de bétail.

Les abattoirs factureront la taxe perçue à l'abattage directement à leurs fournisseurs et feront figurer cette nouvelle déduction dans leur comptabilité, au poste «Taxe perçue à l'abattage pour la prévention des épizooties conf. à l'art. 56a». La taxe perçue à l'abattage n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (elle ne fait pas partie de la base de calcul de la TVA au sens de l'art. 24, al. 6, let. b, LTVA).

De son côté, la Confédération déduira la taxe perçue à l'abattage des contributions qu'elle verse aux abattoirs pour l'élimination des sous-produits animaux.

La Confédération affectera l'intégralité du produit de la taxe perçue à l'abattage (environ 3 millions de francs) au financement de programmes de surveillance (prévention des épizooties). En 2014, elle versera ainsi une contribution pour couvrir les frais d'analyse de laboratoire et de prélèvement.

Le programme de surveillance 2014 comprend des contrôles par sondage pour établir que la Suisse est indemne d'IBR (rhinotrachéite infectieuse bovine), de leucose bovine, de la *Brucella melitensis* de l'ovin et du caprin, de la maladie d'Aujeszyk, du PRRS (syndrome dysgénésique et respiratoire du porc) ainsi que de la maladie de la langue bleue. Le programme prévoit également des analyses pour le dépistage de la BVD (diarrhée virale bovine) dans le cadre de son éradication et le programme d'analyses pour le dépistage de l'ESB (encéphalopathie spongiforme bovine).

En finançant ce programme de surveillance, la Confédération renforce ses prérogatives dans le domaine de la prévention et de la détection précoce des épizooties. La prévention est l'un des piliers de la nouvelle Stratégie Santé animale 2010+ dont la Suisse s'est dotée pour promouvoir la santé animale. Elle englobe toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'apparition et la propagation d'épizooties, de maladies animales et de zoonoses (infections transmissibles de l'animal à l'homme) ou d'en minimiser le risque. Le «oui» en faveur de la révision de la loi sur les épizooties, exprimé par le peuple suisse le 25 novembre 2012, autorise la Confédération à jouer pleinement son rôle dans la prévention de ces maladies.

Cette prévention à l'échelle nationale permet de protéger les animaux de rente suisses et garantit l'excellente qualité de nos produits nationaux.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur [www.animauxderente.ch](http://www.animauxderente.ch).

(\*) Art. 56a de la loi sur les épizooties

<sup>1</sup> Quiconque conduit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine à l'abattage acquitte une taxe pour chaque animal.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe le montant des taxes en les échelonnant selon les catégories animales et en tenant compte de la valeur de boucherie. Il règle leur perception.

<sup>3</sup> La Confédération affecte le produit de la taxe à la prévention des épizooties.

(\*\*) Art. 38a de l'ordonnance sur les épizooties

<sup>1</sup> L'abattoir perçoit auprès du fournisseur des animaux de boucherie la taxe perçue à l'abattage visée à l'art.56a, al.1, LFE.

<sup>2</sup> Les montants de la taxe perçue à l'abattage sont les suivants:

	Fr.
par animal abattu de l'espèce bovine	2.70
par animal abattu de l'espèce porcine	-.40
par animal abattu de l'espèce ovine	-.40
par animal abattu de l'espèce caprine	-.40